

l'année suivante, les travaux d'un distillateur auront été soumis au droit intégral, il ne pourra pas lui être délivré d'ampliation de la déclaration pour distiller pendant la même campagne avec jouissance de la déduction de 15 p. c. De même, lorsqu'un distillateur, après avoir joui de la déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit, dans le courant d'une campagne, manifeste l'intention de travailler en soumettant ses travaux au droit intégral, il ne pourra être admis à faire des déclarations de travail dans ces conditions qu'en prenant l'engagement de payer l'accise au taux intégral pour toute la campagne, aussi bien pour les travaux accomplis que pour ceux à effectuer.

§ 15. Aux termes du § 4 de l'article 2 de la loi R. 2002, la restriction établie par le n° 2 de l'article 4 de la loi R. 1836 n'est pas applicable du chef de la distillation de quantités de betteraves ou de topinambours entraînant pendant une partie de la campagne le paiement du droit intégral. Cette période est fixée par l'arrêté royal R. 2003, savoir: pour les betteraves, du 1^{er} septembre au 1^{er} mars; pour les topinambours, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril.

Il s'ensuit qu'un distillateur, qui travaille des betteraves ou des topinambours au droit intégral pendant le temps indiqué ci-dessus, peut être agricole et jouir de la déduction de 15 p. c., lorsqu'il utilise d'autres matières premières pendant la même campagne, dans les limites indiquées au § 1^{er} de l'article 2 de la loi R. 2002.

(Art. 3.)

§ 16. L'article 3 de la loi R. 2002 fixe à cinquante litres le *minimum* de chaque exportation de liqueurs fines ou d'eaux de senteur avec décharge partielle de l'accise.

(Art. 5 et 6.)

§ 17. Conformément au litt. B du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1880, dont les dispositions sont applicables aux nouveaux droits, les déclarations de travail n° 417 en cours d'exécution sont annulées pour les jours à courir à partir du 1^{er} janvier 1887. Toutefois, comme les déclarations pour le travail en quarante-huit heures doivent nécessairement comprendre un nombre pair de jours impossibles, si dans les distilleries de matières féculentes où l'on suit ce mode de travail, les macérations ont lieu le vendredi 31 décembre, les déclarations en cours d'exécution pourront continuer à sortir leurs effets, au taux du droit actuel, jusqu'au 1^{er} ou jusqu'au 3 janvier à minuit, selon qu'elles stipulent qu'on effectuera ou qu'on n'effectuera pas de travaux le jour de nouvel an et le dimanche suivant, 1^{er} et 2 janvier 1887.

Les droits dus pour les périodes annulées seront réduits, par un article motivé, du compte n° 442. Si le distillateur acquitte l'accise au comptant, ces droits seront imputés sur sa première déclaration; ils lui seront remboursés dans le cas où il cesserait ses travaux. Ce paragraphe n'est pas applicable aux distillateurs dont les travaux restent soumis aux mêmes droits.

§ 18. Les vaisseaux soumis à l'impôt et qui ne seraient pas compris dans une nouvelle déclaration n° 417 faite pour continuer les travaux, avec emploi d'une espèce de matière soumise au même droit que précédemment, soit en vingt-quatre heures à partir du 1^{er} janvier, soit en quarante-huit heures à partir du 1^{er}, du 2 ou du 4 janvier, doivent, selon le cas, être complètement vidés la veille de l'un ou l'autre de ces jours à minuit. Cependant, comme il est loisible d'utiliser des matières soumises à un droit moins élevé que celui afférent aux matières qu'on a déclaré vouloir employer, le distillateur dont l'ancienne ampliation de déclaration renseigne, par exemple, l'emploi de matières impossibles d'après la nouvelle loi au droit de 9 fr. 80 c. ou de 40 fr. 30 c., selon qu'il travaille en vingt-quatre ou en quarante-huit heures, et qu'il désire passer à un autre régime en travaillant au droit de 8 fr. 80 c. ou de 9 fr. 30 c., ne doit pas vider ses cuves le dernier jour de sa déclaration avant minuit.

§ 19. Sont rapportés les §§ 1 à 4, 14, 42, 17 à 19 de l'instruction R. 1898.

Bruxelles, le 22 décembre 1886.

Le ministre des finances,
A. BRERNAERT.

385. — 21 DÉCEMBRE 1886. —

Loi fixant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1887 (1). (Monit. du 24 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1887, est fixé à la somme de trois millions neuf cent septante-six mille cinq cent cinquante francs (fr. 3,976,550).

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1886, p. 179.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 décembre 1886, p. 13-15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 décembre 1886, p. 193-196.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1886, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1886, 29-33.